CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.312 du 29 avril 2013

G./A.199.079/VI-19.000

En cause : **KALOMBO MUALU** Nana,

ayant élu domicile chez
Me Régis BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés, n° 82,
4800 Verviers,

contre :

la société anonyme de droit public
Société wallonne du logement,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte, n° 13,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 février 2011, Nana KALOMBO MUALU demande l'annulation de la décision prise le 11 janvier 2011 par la chambre de recours de la société wallonne du logement déclarant non fondé le recours de la requérante à l'encontre de la décision de la société de logement de service public Logivesdre du 4 novembre 2010, procédant à sa radiation de la liste des candidats en vue de l'attribution d'un logement social.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 février 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 mars 2013.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Régis BOMBOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thibault MOREL, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Georges SCOHY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 18 juillet 2008, la requérante a introduit une demande de logement social auprès de la société Logivesdre, active dans la région de Verviers.

III. 2. Le 11 août 2010, la société Logivesdre adresse une proposition d'attribution de logement à la requérante. Une visite est programmée le 24 août suivant. Le courrier précise qu'en cas de refus, sans juste motif, la candidature sera annulée.

III. 3. Le 24 août 2010, la requérante refuse le logement au motif qu'il ne présente pas de système de chauffage.

III. 4. Le 7 septembre 2010, la société Logivesdre prend acte du refus de la requérante et l'informe que, "conformément à l'article 15 de l'AGW du 06/9/2007", elle procède à la radiation de son dossier.

III. 5. Le 28 septembre 2010, le conseil de la requérante introduit une réclamation auprès de la société Logivesdre, contre la décision précitée du 7 septembre 2010. Il rappelle, en substance, que "le logement qui lui a été proposé n'est absolument pas adapté à sa situation. Ce logement ne disposait d'aucun système de chauffage", en sorte qu'il appartenait "à la personne qui obtenait le logement d'acheter son propre système de chauffage" - ce que sa cliente ne pouvait se

permettre. Le conseil de la requérante demande, par conséquent, l'annulation de la décision contestée.

III. 6. Le 4 novembre 2010, la société Logivesdre rejette la réclamation de la requérante et confirme sa décision du 7 septembre 2010. Elle considère, outre que l'immeuble proposé était proportionné à la taille du ménage de la requérante, que "[l]'absence d'un appareil de chauffage ne peut […] être considéré comme un juste motif de refus". Elle notifie, toutefois, par erreur sa décision à Monsieur et non à Madame KALOMBO, la requérante.

III. 7. Le 23 novembre 2010, la société Logivesdre rectifie son erreur et notifie correctement sa décision à la requérante.

III. 8. Par un courrier daté du 8 décembre 2010, le conseil de la requérante introduit un recours auprès de la chambre de recours de la partie adverse, contre la décision de la société Logivesdre du 4 novembre 2010. En substance, il soutient que l'article 3 du Code wallon du Logement, qui prévoit au titre des critères minimaux de salubrité des logements à fixer par le gouvernement wallon "6° l'équipement sanitaire et l'installation de chauffage", doit s'interpréter "comme impliquant l'existence d'un appareil de chauffage et non pas uniquement d'un système permettant la fixation d'un «point de chauffage»".

III. 9. Le 21 décembre 2010, la partie adverse accuse réception du recours de la requérante et lui demande de lui transmettre tous les documents relatifs à son litige.

III. 10. Par un courrier du même jour, la partie adverse transmet le recours de la requérante à la société Logivesdre et l'invite également à lui transmettre le dossier relatif à l'affaire en cours.

III. 11. Le 24 décembre 2010, la société Logivesdre communique les pièces en sa possession à la partie adverse.

III. 12. Le 11 janvier 2011, les parties sont invitées à présenter leurs observations lors de l'audition devant la chambre de recours de la partie adverse.

III. 13. Le même jour, la partie adverse rejette le recours de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée en ces termes :

" Vu le recours introduit devant la Chambre de recours en date du 14 décembre 2010;

Après avoir délibéré, la Chambre de recours a pris la décision suivante à l'unanimité et après avoir voté à bulletins secrets, le secrétaire n'ayant pas pris part au vote et les bulletins étant glissés dans une enveloppe scellée;
Attendu que le recours est recevable et sa recevabilité d'ailleurs non contestée;
Attendu que Madame KALOMBO est candidate locataire depuis le 18 juillet 2008 et compte 15 points;
Qu'elle a refusé le logement qui lui a été proposé le 7 septembre 2010 arguant de l'absence d'appareil de chauffage dans celui-ci et de l'impossibilité financière pour elle d'en acquérir un;
Qu'elle conteste la décision de radiation prise à son encontre le même jour;
Que dans son recours, son conseil argumente sur la notion d'installation de chauffage telles que reprises à l'article 3 du Code wallon du Logement et à l'article 2 § 6 de l'AGW du 20 juillet 1993 et l'incohérence de ces deux normes de rangs différents;
Attendu qu'il convient de relever que l'article 3 du Code wallon du Logement a été exécuté par l'AGW du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22 bis, du code wallon du logement, lesquelles se calquent sur la législation fédérale (A.R. du 8/7/97; MB du 21/08/97);
Qu'en son article 10, cet arrêté stipule que «le critère minimal lié à l'installation de chauffage est respecté si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :
1° il existe un équipement permanent spécifiquement conçu soit pour permettre le placement d'un point de chauffage fixe, soit pour alimenter un point de chauffage fixe, et ce dans au moins une pièce d'habitation de jour;
2° l'installation de chauffage ne présente pas un caractère manifestement dangereux»;
Qu'il ne peut par conséquent être soutenu que le législateur wallon ait entendu imposer l'existence dans le logement d'un appareil de chauffage;
Que pour le reste, la Chambre de recours s'est déjà prononcée sur la validité de la radiation prononcée suite au refus d'un logement non pourvu d'un appareil de chauffage (09/26 et 09/97);
Qu'en outre, la requérante avait la possibilité de solliciter l'aide financière de services sociaux, ce qu'elle s'est abstenue de faire;
PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE RECOURS,
Reçoit le recours;
Le déclare cependant non fondé;
La présente décision a été rendue et prononcée le 11 janvier deux mil onze".

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de "l'article 3 du décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement, de l'article 2 de la loi du 21 février 1991 relative à la résidence principale du preneur, de l'article 78 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'article 15 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les société de

logement de service public ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs".

Elle y soutient que le logement qui lui a été proposé ne respectait pas les exigences minimales en matière de salubrité prévues par l'article 3, alinéa 1er, du Code wallon du Logement, institué par le décret du 29 octobre 1998, à défaut de comporter un appareil de chauffage ou un point de chauffage, de sorte qu'elle ne pouvait être radiée de la liste des candidats, en application de l'article 15 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 septembre 2007 visé au moyen. Selon la requérante, par les termes "Ces critères concernent", l'article 3, alinéa 1er, du Code wallon du logement a imposé au gouvernement wallon de déterminer les critères minimaux relativement aux points énumérés de 1 à 9 de cette disposition, critères dont la requérante expose qu'ils sont de deux natures. Les uns s'appliquent à tout logement et les autres, à ceux qui comportent un élément à risque. L'installation de chauffage visée au 6° de l'article 3, alinéa 1er, précité, ressortit à la première catégorie. La requérante considère que le législateur wallon a habilité le gouvernement wallon à "renforcer" les critères minimaux, dont celui de ladite installation de chauffage, sans toutefois déroger à ces critères minimaux, sous peine de méconnaître l'article 78 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. D'après la requérante, l'arrêté d'exécution visé à l'article 3 précité ne peut décider qu'un logement répond aux critères minimaux de salubrité alors qu'il ne dispose pas d'une installation de chauffage. Sur cette notion d'"installation de chauffage", elle s'en réfère à la définition d'"installation" du dictionnaire Larousse, pour en déduire qu'il s'agit d'un ensemble d'éléments permettant tel ou tel usage. En l'occurrence, l'"installation de chauffage" "est un ensemble permettant de chauffer". Tel n'est, en revanche, pas le cas de l'équipement permanent permettant le placement d'un point de chauffage ou l'alimentation d'un point de chauffage. L'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement, viole, dès lors, l'article 3 du Code wallon du Logement. Selon la requérante, c'est à tort que la décision querellée affirme que les critères de la réglementation wallonne relative à la salubrité des logements, "se calquent sur la législation fédérale", à savoir l'arrêté royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Cet arrêté se fonde sur l'article 2, § 1er, de la loi du 20 février 1991 relative au bail à résidence principale du preneur, qui, selon la requérante, permet dans un premier temps aux régions de déroger aux règles fédérales en matière de salubrité des logements ("sans préjudice") et qui dans un deuxième temps habilite le Roi également à déterminer des critères minimaux de salubrité, de sécurité et d'habitabilité. Or, à cet égard et à la

différence de la réglementation wallonne précitée, l'article 2, § 1er, précité "n'encadre pas l'exécutif dans la détermination des critères minimaux", de sorte que la comparaison invoquée par la partie adverse n'est pas pertinente. Partant, s'il peut être admis que l'article 6, 5°, dudit arrêté royal (qui admet de se limiter au placement d'un système permettant le raccordement d'un point de chauffage) est conforme à cet article 2, § 1er, de la loi du 20 février 1991 (qui ne précise pas les critères minimaux à remplir), il ne l'est plus au regard de l'article 3, alinéa 1er, du Code wallon du Logement (qui mentionne le critère minimal de "l'installation de chauffage"). Cette dernière disposition s'impose néanmoins, vu la faculté laissée par l'article 2, § 1er, susmentionné de prévoir des dispositions plus contraignantes. La requérante en conclut que la motivation de la décision attaquée, qui s'en réfère à l'arrêté royal du 8 juillet 1997, n'est donc pas adéquate. Enfin, la requérante fait valoir que la motivation formelle de l'acte attaqué n'est pas non plus adéquate en ce qu'il a prétendu qu'elle avait la possibilité de solliciter l'aide financière des services sociaux, de même qu'en renvoyant à sa jurisprudence en matière de validité de radiation.

B. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que le logement litigieux répond au prescrit des articles 3 du Code wallon du Logement et 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 précité, qui est l'exécution du premier article. Elle conteste les affirmations de la requérante, selon lesquelles le législateur wallon aurait "encadré de manière contraignante" le pouvoir confié à son gouvernement de définir les critères minimaux de salubrité des logements, ce qui signifierait "renforcer les critères minimaux prévus à l'article 3 du Code wallon du logement" et donc imposer la présence dans l'habitation d'une installation de chauffage "dont l'importance devait être fixée par le Gouvernement". Selon la partie adverse, qui se fonde sur les travaux préparatoires d'un décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement, les critères minimaux de salubrité visés à l'article 3 du Code wallon du Logement constituent seulement une liste de facteurs à prendre en considération, facteurs que le gouvernement devait définir et exécuter. Ils ne "constituent qu'un cadre légal et non des critères minimaux au sens commun du terme". L'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 a été adopté à cet effet. Le législateur wallon s'en est référé aux "critères minimaux" de salubrité, étant donné que les autorités communales sont elles-mêmes compétentes, en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale, pour adopter des règlements de salubrité complémentaires aux normes fixées par le gouvernement. L'article 3, 6°, du Code wallon du Logement n'a donc, pas pu imposer la présence d'une "installation de chauffage" au titre de critère minimal de salubrité. Partant, la partie adverse propose de s'en référer aux "dispositions particulières énoncées par l'Arrêté du Gouvernement

wallon du 30 août 2007, précité". Il renvoie également à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.005 du 18 novembre 2008.

La requérante n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 3 du Code wallon du Logement par l'article 10 de l'arrêté du 30 août 2007. C'est aux définitions de cet arrêté qu'il faut avoir égard, et non à celles du sens commun. La partie adverse souligne encore que la réglementation wallonne relative à la salubrité des logements est de même nature que la réglementation fédérale correspondante. Le système mis en place par l'article 2, § 1er, de la loi du 20 février 1991 précitée est semblable en tous points à celui mis en place en Région wallonne. L'habilitation plus large conférée au Roi par cette loi ne contredit pas cette analyse, dès lors qu'il résulte de l'argumentation antérieure que "le terme «installation de chauffage» évoqué à l'article 3 du Code wallon du logement n'avait pas pour effet d'imposer la présence d'une installation de chauffage en tant que telle". Or, l'article 6, 5°, de l'arrêté royal du 8 juillet 1997 déjà cité admet que l'existence d'un système permettant le raccordement d'un point de chauffage suffisait à assurer le caractère salubre des logements. Enfin, en ce qui concerne la motivation de la décision querellée, la partie adverse l'estime suffisante, adéquate et légalement admissible. Elle expose les motifs qui la fondent et qui permettent de comprendre le raisonnement de la partie adverse ainsi que les raisons pour lesquelles les arguments de la requérante n'ont pas été retenus. La jurisprudence de la chambre de recours n'y est évoquée qu'à titre surabondant.

C. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante développe son argumentation antérieure, en repartant du constat qu'il n'est pas contesté que le bien litigieux ne comportait pas d'appareil ou de point de chauffage. Par l'article 3, alinéa 2, du Code wallon du Logement, elle soutient que le gouvernement wallon est non seulement habilité à déterminer les critères minimaux de salubrité des logements mais qu'il est, en outre, "soumis à un cadre contraignant ou, plus précisément, des règles minimales qui doivent être respectées par l'exécutif wallon". Les termes de cet alinéa plaident en ce sens. Les règles d'interprétation imposent également que les normes édictées aient une utilité, de sorte que, si le législateur wallon n'avait pas voulu fixer de cadre contraignant à son gouvernement, "il se serait contenté du 1er alinéa de l'article 3". En soutenant, par ailleurs, qu'il s'agit d'une simple "liste de facteurs à prendre en considération", la partie adverse a nécessairement voulu dire que ces facteurs devaient être pris en considération, ce qui rend difficilement compréhensibles les différences entre son interprétation et celle de la requérante. La divergence de libellés entre les alinéas 4 et 2 du Code wallon du Logement confirme encore que le

2ème alinéa impose un cadre contraignant pour sa mise en œuvre par le gouvernement wallon. S'agissant de la signification de la notion d'"installation de chauffage", l'interprétation donnée par la partie adverse, qui consiste à dire que c'était au gouvernement wallon de la définir, ne permet pas d'arriver à la remise en cause de l'existence même de cette installation dans les habitations concernées. Il s'agit d'un critère minimum qu'il doit prendre en considération. La requérante s'en réfère dès lors, à nouveau, au sens commun de la notion d'"installation" donnée par le dictionnaire Larousse, pour en conclure qu'une "installation de chauffage" est un ensemble d'éléments permettant de chauffer. L'équipement permanent permettant le placement d'un point de chauffage ou l'alimentation d'un point de chauffage ne répond cependant pas à cette définition. En réplique aux arguments de la partie adverse, la requérante estime que les travaux préparatoires de l'article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qui rappellent que le Code wallon du Logement a contribué à la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution, et ce notamment "[p]ar la définition du cadre légal des critères de salubrité des logements", confirment bien le caractère contraignant des critères minimaux de salubrité publique. La notion de "cadre légal" traduit ce caractère obligatoire pour le gouvernement. La référence à l'article 135 de la nouvelle loi communale de la partie adverse n'invalide, par ailleurs, pas le raisonnement de la requérante. "Tant l'exécutif wallon que le législateur communal peuvent fixer des normes plus contraignantes à celles prévues par le législateur wallon". La référence à l'arrêt n° 188.005 du 18 novembre 2008 ne contredit pas davantage la thèse de la requérante, le litige étant d'ailleurs différent dans les deux causes. Enfin, le législateur fédéral n'a pas soumis son exécutif à un "cadre légal" comparable à celui prévu en Région wallonne : le libellé respectif de chaque texte en témoigne, de même que la postériorité de l'article 3 du Code wallon du Logement par rapport à l'article 2, § 1er, de la loi du 20 février 1991 déjà citée. Ce dernier article précise d'ailleurs que les normes régionales en la matière priment les normes fédérales (référence au "sans préjudice …"). Partant, la référence à l'article 6 de l'arrêté royal du 8 juillet 1997 pris en application de cet article 2, § 1er, est inopportune. Concernant la notion d'"installation de chauffage", la requérante conteste l'interprétation selon laquelle cela désignerait "un équipement permanent permettant le placement d'un point de chauffage fixe ou l'alimentation d'un point de chauffage fixe". Selon elle, cette notion implique l'existence d'un point de chauffage permettant de chauffer, sous peine de déroger à l'article 3 du Code wallon du Logement. La requérante déduit de ce qui précède qu'elle ne pouvait se voir radiée de la liste des candidats pour un logement social, en application de l'article 15 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 septembre 2007. Elle en déduit également une motivation inadéquate de l'acte attaqué.

D. Dernier mémoire

Dans son dernier mémoire, la requérante rappelle les arguments développés dans ses précédents écrits de procédure. Elle ajoute que ce n'est pas parce que l'article 3, alinéa 2, du Code wallon du Logement s'inspire de la circulaire ministérielle du 26 avril 1993 relative aux critères d'insalubrité des logements situés en Région wallonne qu'il s'agit d'une simple transposition. Elle en veut pour preuve que certains termes du Code sont différents de ceux de la circulaire, ce dont il peut se déduire que le législateur wallon a voulu modifier plusieurs éléments. Elle ajoute que l'intention du législateur wallon, auteur de l'article 3 du Code wallon du Logement, ne peut pas être recherchée en se fondant sur l'intention du gouvernement wallon, auteur de l'article 10 de l'arrêté du 30 août 2007. Elle en revient à la conclusion qu'il y a lieu de donner à la notion d'"installation de chauffage" le sens qu'elle a dans le langage courant à savoir un système permettant de chauffer.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans sa version applicable en l'espèce, l'article 3 du Code wallon du Logement, institué par un décret du 29 octobre 1998 était libellé comme suit :

" Art. 3. Le Gouvernement fixe les critères minimaux de salubrité des logements.

Ces critères concernent :

1° la stabilité;
2° l'étanchéité;
3° les installations électriques et de gaz;
4° la ventilation;
5° l'éclairage naturel;
6° l'équipement sanitaire et l'installation de chauffage;
7° la structure et la dimension du logement, notamment en fonction de la composition du ménage occupant;
8° la circulation au niveau des sols et des escaliers;
9° le risque lié à la présence du monoxyde de carbones.
[...]".

En application de cette disposition, l'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement énonce les conditions au respect desquelles est rencontré le critère minimal lié à l'installation de chauffage. Il est libellé comme suit :

" Le critère minimal lié à l'installation de chauffage est respecté si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :

1° il existe un équipement permanent spécifiquement conçu soit pour permettre le placement d'un point de chauffage fixe, soit pour alimenter un point de chauffage fixe, et ce dans au moins une pièce d'habitation de jour;

2° l'installation de chauffage ne présente pas un caractère manifestement dangereux."

Le Code wallon du Logement ne définit certes pas la notion d'"installation de chauffage" et cette définition n'est pas davantage livrée par les travaux préparatoires du décret du 29 octobre 1998 qui institue ce Code.

Il ressort toutefois de ces travaux préparatoires qu'en invitant le gouvernement wallon à fixer les critères minimaux de salubrité des logements, le législateur a clairement entendu s'inscrire dans la ligne d'actes adoptés antérieurement, à savoir la circulaire ministérielle du 26 avril 1993 relative aux critères d'insalubrité des logements situés en Région wallonne, le décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale et l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

En son point C2.1., 5°, l'annexe à la circulaire ministérielle du 26 avril 1993 précitée est libellée comme suit :

" C.2.1. Chaque logement, individuel ou collectif, doit comporter :
[…]
5° un système permettant l'installation d'un point de chauffage fixe dans les pièces où s'exerce la fonction de séjour et ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux (D2)."

En son article 2, § 6, 1°, e), l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juillet 1995 précité est libellé comme suit :

" Art. 2. Les causes d'insalubrité arrêtées en exécution de l'article 2, 1°) du décret sont établies selon les critères suivants :
[…]
§ 6. Equipement.
Les critères d'insalubrité liés à l'équipement résultent du non-respect des exigences suivantes :
1° en ce qui concerne chaque logement, individuel ou collectif :
[…]
e) un système permettant l'installation d'un point de chauffage fixe dans les pièces où s'exerce la fonction de séjour et ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux;"

La définition de la notion d'"installation de chauffage" donnée par l'article 10, 1°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 précité correspond manifestement à celles qu'avaient retenues ces précédents actes dont le législateur déclarait vouloir s'inspirer en adoptant le décret du 29 octobre 1998. Il s'ensuit qu'en tant qu'il a adopté cette définition, l'arrêté du 30 août 2007 ne viole pas l'article 3 du Code wallon du Logement, de sorte qu'il ne saurait vicier, en ses motifs, l'acte attaqué.

Dans la mesure où il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

Pour le surplus, le moyen critique l'acte attaqué en tant que, d'une part, celui-ci se réfère à la législation fédérale et à sa jurisprudence en matière de validité de la radiation, et que, d'autre part, il fait état de l'abstention de la requérante de solliciter l'aide financière de services sociaux. Ces considérations sont des motifs surabondants de la décision qui déclare non fondée le recours de la requérante, de sorte qu'il est vain de les critiquer. Dans cette mesure, le moyen, qui est dénué d'intérêt, est irrecevable.

Il suit de l'ensemble de ces développements que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.